



notification décision d'avancement

Par **charlotte59-62**, le **11/05/2022** à **15:17**

Bonjour,

Annuellement, l'établissement attribue des bonifications en fonction de la manière de servir des agents. Il s'agit de réductions de 1 ou 2 mois de temps à passer dans l'échelon (ou d'allongement de la durée dans l'échelon)

Après passage en instance paritaire, le service RH adresse un courrier aux agents concernés

Certains agents arrivés au sommet de leur catégorie et de leur niveau ne peuvent plus évoluer (sauf à changer de poste, ou entrer dans les critères permettant de solliciter un changement de catégorie).

La question est de savoir si ces agents qui ne peuvent plus évoluer (sauf changement) doivent recevoir chaque année le même courrier leur indiquant qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucun mois de bonification ou si le service RH peut leur adresser un courrier précisant que sauf changement dans leur carrière, ou demande de leur part, ils ne recevront plus le courrier annuel précisant qu'ils ne peuvent pas bénéficier de mois de bonification

Merci de vos réponses,

Cordialement